RESIDENCE LES GRANDS JARDINS
35360 MONTAUBAN DE BRETAGNE

Téléphone *02 99 06 41 32*
Télécopie *02 99 06 61 77*

DOCUMENT INDIVIDUEL D'ACCOMPAGNEMENT EN HEBERGEMENT TEMPORAIRE

Entre les soussignés :

d'une part,

- La Résidence Les Grands Jardins, représentée légalement par Monsieur le Directeur,

et d'autre part,

- Madame ou Monsieur…….
  Le cas échéant représenté(e) par……
  Représentant légal.

  Personnes référentes : Monsieur ou Madame…….
  Domicilié(e) à……..
  N° de téléphone……

  Monsieur ou Madame……
  Domicilié(e) à……
  N° de téléphone…….

Motivations de la demande d'hébergement temporaire :

-
-
-
-

d'un commun accord, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : un hébergement en chambre est réservé à la personne ci-dessus désignée, pour la période allant du…….. au …….. inclus, soit une durée de …… jours.

Article 2 : Le tarif appliqué est voté par le Conseil d'Administration, pour l'année civile en cours, soit pour 201……euros/jour
Coût : ……..j x ……euros = …….. euros

Le prix de journée comprend :

- l'hébergement ;
- la nourriture ;
- l'eau, le chauffage, l'électricité ;
- éventuellement, la fourniture du linge de maison et l'entretien du linge personnel (seulement s'il est marqué au nom de la personne).

Article 3 : A la signature de ce document individuel d'accompagnement, le Résident (ou son représentant) verse la totalité des frais de séjour, soit la somme de…… euros.

Article 4 :

1°) En cas de désistement dans un délai supérieur à six semaines avant le début du séjour prévu, la somme versée est rendue dans son intégralité.

2°) En cas de désistement pour décès, la somme versée est rendue dans son intégralité si la Résidence est prévenue dans les 72 heures qui suivent le décès. Dans le cas contraire (+ de 72 heures après) il est fait application de la règle du n° 3

3°) En cas de désistement pour maladie (sur présentation d'un certificat médical), hospitalisation ou admission en maison de retraite ou foyer-logement (sauf en hébergement temporaire) ou décès (cf n° 2), il sera facturé la moitié du prix de journée, par jour, à compter du premier jour du désistement, jusqu'à ce que la Résidence ait trouvé une autre personne, que le désistement ait eu lieu dans un délai inférieur à six semaines ou pendant l'hébergement ;

4°) Cependant, en cas d'hospitalisation dans un délai inférieur à six semaines ou pendant l'hébergement, le Résident a le choix entre deux solutions :

- Payer le prix de journée de réservation (prix de journée hébergement temporaire diminué du forfait hospitalier), à compter du jour d'entrée prévu (si le séjour n'est pas commencé) ou, à compter du jour d'hospitalisation (si le séjour est commencé) et ce, pendant 35 jours maximum.

Dans ce cas, il y aura réservation de la chambre pendant cette durée.

- Ou bien, demander l'application de la règle énoncée au 3°) et dans ce cas, renoncer à la réservation de la chambre.

5°) Dans tous les autres cas de désistement dans un délai inférieur à six semaines ou pendant le séjour, la somme versée ne sera pas rendue.

Article 5 : Quelque soit l'heure d'arrivée, il sera facturé une journée d'hébergement par nuit passée. La chambre doit être libérée le lendemain avant 10 heures. Passé cette heure, une journée supplémentaire sera facturée.

Article 6 : Le Résident ou son représentant reconnaît avoir pris ses dispositions pour libérer le logement à la date prévue par le document individuel d'accompagnement.

Article 7 : Le Résident ou son représentant reconnaît avoir pris connaissance du règlement de fonctionnement, du document individuel d'accompagnement en hébergement temporaire et certifie, par la signature du présent document, avoir reçu l'information écrite et orale sur les règles relatives aux biens et objets personnels en particulier sur les principes gouvernant la responsabilité de l'établissement en cas de vol, de perte ou de détérioration de ces biens.

Fait à MONTAUBAN DE BRETAGNE, le…….

L'intéressé(e) : ou le représentant légal

Le Directeur

La personne référente :